

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de :

A

N° de matricule : **

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invitée à comparaître devant le Conseil disciplinaire le 15/12/2016 pour les motifs suivants :

1. *Etre en défaut d'assurance en raison de la non-déclaration à la compagnie à tout le moins des dossiers dont vous avez eu la charge en 2014 et 2015 et en raison du non-paiement de vos primes 2015 et régularisation 2013.*

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20/02/1939.

2. *Ne pas avoir immédiatement déclaré l'interruption de vos missions au Conseil de l'Ordre des Architectes et aux administrations communales compétentes plaçant les deux instances dans l'impossibilité d'exercer leur mission légale.*

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 21 du Règlement de Déontologie.

3. *Absence de communication de renseignements et de documents*

L'absence de communication des informations et documents sollicités par le Conseil de l'Ordre dans ses courriers des 06/07/2016 et 03/10/2016 ainsi que la non-comparution devant le Bureau du 24/10/2016 constituent un manque de déférence à l'égard du Conseil de l'Ordre et le place dans l'impossibilité d'accomplir sa mission légale.

Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de déontologie.

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître adressée à A, par courrier recommandé déposé à la Poste

le 08/11/2016.

Il ressort des mentions figurant sur l'enveloppe de l'envoi recommandé que la société n'a pas fait retirer ce courrier qui a été déposé dans sa boîte le 09/11/2016.

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

Le représentant de A ne comparait pas.

2. Le délibéré

Les trois griefs sont établis à suffisance.

Le premier grief est établi par la déclaration de la compagnie assurance **.

Les deuxième et troisième griefs résultent à suffisance des pièces déposées au dossier et notamment des courriers restés sans réponse.

3. Quant à la sanction

Vu la gravité des faits et en l'absence de toute explication, le Conseil disciplinaire estime devoir prononcer une sanction disciplinaire majeure telle que précisée ci-après.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Dit établis les trois griefs ci-avant formulés à l'encontre de A.
- Prononce à l'encontre de A la sanction majeure de la suspension d'exercice de la profession d'architecte pendant six mois.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 26 janvier 2017

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesneur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans
prendre part au vote exprimé